

[...][...]

35.125/II/N
TVS/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1^{er} septembre 2003, la Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée en raison du fait que dans votre conseil communal du 27 février 2003, il a été approuvé un règlement dans lequel il est stipulé qu'en cas de mise à la disposition de l'infrastructure communale, le néerlandais est imposé comme langue véhiculaire lors de toute activité organisée à caractère public.

L'article 9 du règlement communal joint à la plainte stipule, en ce qui concerne l'emploi des langues, ce qui suit : (*traduction*)

'L'utilisateur doit respecter les obligations imposées aux autorités publiques par la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

La langue véhiculaire lors de toute activité organisée à caractère public est le néerlandais.

A cela sera fait une exception uniquement pour les activités internationales des associations flamandes et pour les activités des habitants non néerlandophones qui souhaitent s'engager de manière positive dans l'intégration au sein de la Communauté flamande.'

*
* *

La CPCL, Section néerlandaise, constate que la plainte vise uniquement l'article 9 du règlement communal du 27 février 2003, mais ne se rapporte pas à une violation éventuelle des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et que, dès lors, elle n'est pas compétente pour se prononcer à ce sujet.

Quant au non-respect allégué de l'article 30 de la Constitution, la CPCL, Section néerlandaise, constate également qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie de cet avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la Section néerlandaise,

[...]